



CANADIAN PUBLISHERS' COUNCIL

Representing Canadian publishing since 1910



Canadian Educational
Resources Council

Synthèse du mémoire

sur

Loi sur la modernisation du droit d'auteur

Projet de loi C-11

Février 2012

présenté par

Jacqueline C. Hushion

Directrice générale, Canadian Publishers' Council

Gerard W. McIntyre

Directeur général, Canadian Educational Resources Council

250, rue Merton

bureau 203

Toronto (Ontario) M4S 1B1

jhushion@pubcouncil.ca

gmcintyr@cerc-ca.org

Représentant les éditeurs de livres au Canada depuis 1910

Un milieu de la création sain soutient une économie du savoir dynamique. Un régime de protection des droits d'auteur qui empêche nos créateurs d'être rémunérés pour leurs créations la compromet.

Synthèse

À titre de principales associations sectorielles d'éditeurs de livres en langue anglaise du Canada, le Canadian Publishers' Council (Conseil canadien des éditeurs) (CPC) et le Canadian Educational Resources Council (CERC) représentent depuis longtemps les intérêts des sociétés qui publient des livres ainsi que des œuvres électroniques, notamment numériques, à l'intention des élèves et des enseignants des écoles primaires et secondaires, des étudiants et des professeurs des collèges et des universités, des professionnels (du droit, de la médecine et de la comptabilité), des marchés de référence de même que des secteurs du commerce de détail et des bibliothèques.

Employant près de 4 500 Canadiens, nos membres ont des intérêts considérables en jeu à l'égard de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-11). L'année dernière seulement, les auteurs canadiens ont reçu plus de 50 millions de dollars de redevances pour des œuvres dans lesquelles les membres du CPC et du CERC ont investi. Plus des trois quarts des œuvres nouvelles et originales canadiennes de langue anglaise publiées au Canada annuellement dans toutes les disciplines et tous les genres sont publiées (sous formats papier et électronique) par des sociétés membres du CPC et du CERC. De plus, nos éditeurs membres génèrent à chaque année 70 millions de dollars d'activités pour la production de livres canadiens sous format papier et de nombreux autres millions de dollars pour le développement numérique en croissance rapide.

Nous avons un intérêt direct à ce que la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur* en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies ne compromette pas gravement notre industrie. ***Un manque de confiance envers l'intégrité du marché de même que l'absence de recours nécessaires réduiraient l'investissement et l'innovation des éditeurs de même que le développement par ces derniers de contenu canadien original sous format papier et numérique.*** Il s'agirait de l'inverse des projections de Canada 3.0 2010 (10 et 11 mai à Stratford), le principal forum de médias numériques du Canada, ainsi que du processus gouvernemental de consultation qui a suivi, soit Accroître l'avantage numérique du Canada.

La réforme du droit d'auteur est nécessaire pour permettre la mise en œuvre des traités de l'OMPI en introduisant la protection des mesures techniques de protection (MTP) et la gestion des droits numériques (GDN). Cette protection proposée des MTP est essentielle car de nombreux modèles commerciaux de création d'œuvres dépendent des MTP. Toutefois, il ne devrait pas être nécessaire de recourir à des MTP (qui sont quelque peu contraires à la raison d'être des éditeurs, dont le rôle est de diffuser) afin d'obtenir une protection fiable du droit d'auteur. La réforme du droit d'auteur doit aussi protéger les droits des titulaires de droit d'auteurs, éditeurs, distributeurs, etc., au moyen de définitions claires et de recours efficaces.

Si on définit avec soin les exceptions et qu'on prévoit des moyens efficaces de contrôler les violations des droits d'auteur, les MTP n'ont pas à constituer une partie indispensable d'un modèle commercial¹.

Enchâsser les utilisations de consommation dans des exceptions dont la portée est mal définie et pour lesquelles la responsabilité est vague et minimale, et, ce qui est encore plus préoccupant, avec des conséquences limitées en cas de non-conformité, sera dévastateur pour l'industrie du savoir. Cette approche compromet les modèles de diffusion actuels (comme l'octroi de licences collectives). On reconnaît peu l'intérêt propre des nouveaux acteurs (fournisseurs de services Internet (FSI), les bibliothèques et les établissements d'enseignement), de sorte que leur rôle dans des activités attentatoires (que l'absence d'application soit active ou passive) n'est pas redressé convenablement. On semble s'attendre à ce que le titulaire de droits gère ses droits directement avec l'utilisateur, à des frais d'application impossibles, ou qu'il verrouille tout.

La négation de l'octroi de licences collectives semble être, ce qui est troublant, une conséquence voulue d'un élargissement à plusieurs volets des exceptions relatives à l'éducation – l'élargissement de l'utilisation équitable par l'ajout de l'« éducation » comme but et l'élargissement des exceptions pour permettre l'utilisation à des fins pédagogiques et l'utilisation par les bibliothèques. L'octroi de licences collectives s'est développé partout dans le monde pour répondre au volume et à la complexité des autorisations de réutilisation et afin d'atténuer l'effet négatif sur la rémunération du créateur de la reproduction d'œuvres au moyen de technologies de reproduction de plus en plus perfectionnées. L'octroi de licences collectives joue un rôle clé dans le contexte de l'éducation.

L'élargissement des exceptions relatives à l'éducation n'est pas dû au défaut par les éditeurs de fournir l'accès. Il s'agit plutôt de faire économiser de l'argent au milieu de l'éducation aux dépens des éditeurs, nationaux et mondiaux. C'est là où le Canada divergera grandement d'orientation par rapport à ses partenaires internationaux.

Dans un même ordre d'idées, la réforme du droit d'auteur propose l'élargissement des exceptions relatives aux bibliothèques afin d'englober la reproduction numérique et la diffusion des œuvres. Ironiquement, il devait y avoir un examen et une évaluation officiels de l'effet des prêts interbibliothèques trois ans après la modification de la *Loi sur le droit d'auteur* en 1997. Cela ne s'est pas produit. Nous croyons toujours qu'un examen et une évaluation officiels sont nécessaires.

Le gouvernement a énoncé comme objectif que la réforme du droit d'auteur devait être technologiquement neutre. Il y a un manque de sensibilité regrettable par rapport aux intérêts personnels des divers groupes d'intérêt liés aux nouvelles technologies qui mettent à l'épreuve les principes fondamentaux du droit d'auteur.

1. Le **milieu des intermédiaires** n'est désormais plus neutre.
2. Le système de distribution aux **utilisateurs finaux** et aux pairs en vue du partage des œuvres protégées par le droit d'auteur ne prévoit aucune rémunération pour les titulaires de droits.
3. Les **FSI et les entreprises de télécommunications** effectuant activement la diffusion du contenu n'ont pas besoin d'obtenir de licence ni de verser une rémunération aux titulaires de droits.

¹ [Le CPC et CERC ont l'intention de proposer des modifications dans un document distinct]

4. Les **services de moteur de recherche** élargissent leurs outils de détermination de l'emplacement des renseignements, numérisent le contenu et fournissent des parties du contenu qui peuvent dépasser une quantité « équitable » sur les plans qualitatifs et quantitatifs sans rémunération pour les titulaires de droits.

Il y a également une tendance évidente à favoriser l'ajout de nombreuses exceptions pour l'utilisation personnelle « sans frais » d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il s'agit d'un reflet totalement irréaliste de l'objet du droit d'auteur sur le marché de même qu'un grave obstacle à l'évolution normale des modèles commerciaux.

En résumé, nous devons nous rappeler à chaque étape de l'objet original du droit d'auteur – favoriser le développement d'œuvres de création et en assurer l'accès.

Les nouvelles notions, exceptions et utilisations doivent être clairement définies. Laisser aux tribunaux le soin de les clarifier n'est pas une solution – il s'agit d'un processus long et coûteux et les décisions, qui sont limitées par les faits de chaque affaire, sont souvent incapables de donner des règles prévisibles au secteur commercial, qui tente de gérer le risque dans ses démarches futures. De lourds processus d'introduction d'action pour violation ainsi qu'une réduction considérable des dommages-intérêts préétablis sont tout aussi insatisfaisants. **Pour le milieu des affaires, l'approche judiciaire ne remplace pas une portée et des conséquences claires intégrées dans la législation.**

Les titulaires de droits ne diffuseront leurs œuvres au Canada que s'ils croient que leurs droits économiques et moraux seront protégés. On sert bien mal notre économie du savoir en laissant entendre que les créateurs, les titulaires de droits, les éditeurs et les producteurs sont... les « méchants ». On la sert tout aussi mal en encourageant la notion selon laquelle le droit d'auteur est un jeu où il y a nécessairement un gagnant et un perdant, par lequel une protection accordée au créateur prive l'utilisateur de quelque chose, de sorte qu'elle est contraire à l'intérêt public.

Un milieu de la création sain soutient une économie du savoir dynamique. Un régime de protection des droits d'auteur qui empêche nos créateurs d'être rémunérés pour leurs créations la compromet.